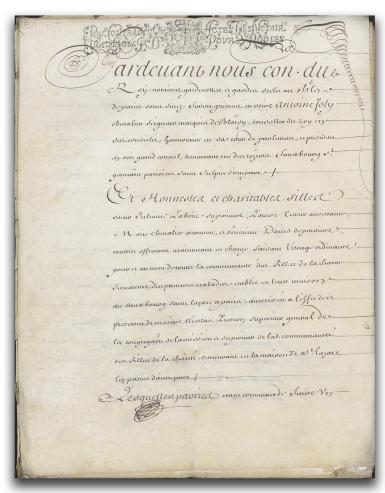


29 juillet 1700. - Fonds Joly de Blaisy Contrat d'établissement passé entre M. le Président Joly, marquis de Blaisy, et les sœurs de la charité



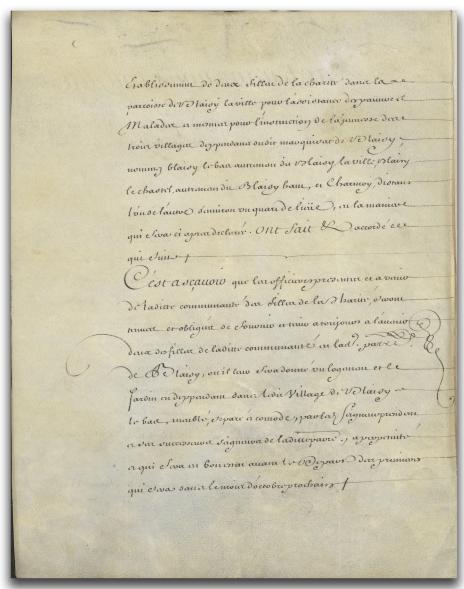
Pardevant nous con[seillers] du / Roy, notaires gardenottes et gardes scels au ch[ate]let / de paris sous sinez furent presens messire Antoine Joly / chevalier seigneur marquis de Blaisy, conseiller du Roy en / ses conseils, honnoraire en sa cour de parlement, et president / en son grand conseil, demeurant rue des roziers faubourg s.t / germain parroise saint sulpice d'une part./

Et Honnestes et charitables filles / sœurs Julienne Laboüe superieure, Louise Texier assistante, / Marie chevalier oeconome, et genevieve David depensiere, / touttes officieres maintenant en charge faisant l'usage ordinaire / pour et au nom de toutte la communauté des filles de la charité / Servantes des pauvres malades etablie en leur maison / au fouxbourg saint lazare a paris, autorisées a l'effet des / presentes de messire Nicolas Pierron superieur general de / la congrega[ti]on de la mission et superieur de lad. Communauté / des filles de la charité, demeurant en la maison de S.t lazare / lez paris d'autre part / Lesquelles parties etant convenues de faire un /









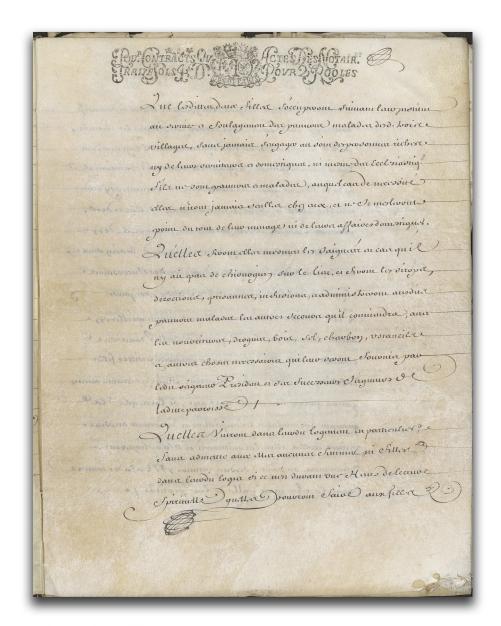
Etablissement de deux filles de la charité dans la / parroisse de Blaisy la ville pour l'assistance des pauvres / Malades et mesmes pour l'instruction de la jeunesse des / trois villages deppendans dudit marquisat de Blaisy, / nommez blaisy le bas autrement dit Blaisy la ville ; Blaisy / le chastel, autrement dit Blaisy haut, et Charmoy, distans l'un de l'autre d'environ un quart de lieüe, en la maniere / qui sera ci apres declarée. Ont fait & accordé ce qui suit /

C'est a sçavoir que les officieres presentes et a venir / de laditte communauté des filles de la Charité, seront / tenues et obligées de fournir et tenir a toujours a l'avenir / deux des filles de laditte communauté en lad. parr[oiss]e / de Blaisy, ou il leur sera donné un logement et le / Jardin en deppendant dans ledit village de Blaisy / le bas, meublé, separé et comode, par led Seigneur president / et ses successeurs seigneurs de laditte parr[oiss]e, a perpetuité / et qui sera en bon estat avant le Depart des premiers / qui sera dans le mois d'octobre prochain /







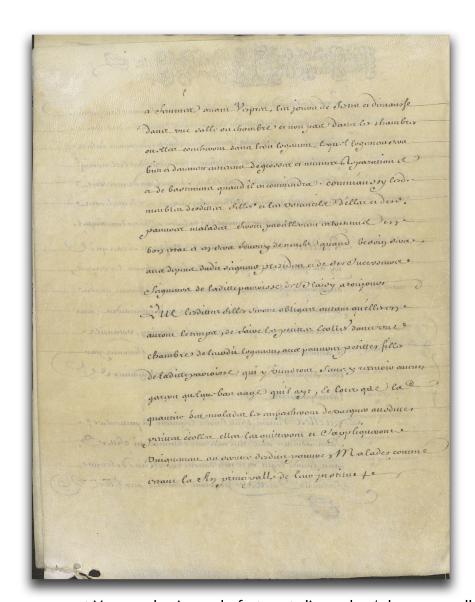


Que lesdittes deux filles s'occuperont suivant leur institut / au service et soulagement des pauvres malades desd. trois / villages, sans jamais s'engager au soin des personnes riches / ny de leurs serviteurs et domestiques, ni mesme des Ecclesiastiq. / s'ils ne sont pauvres et malades, auquel cas de necessité / elles n'iront jamais seulles chez eux, et ne se mesleront / point du tout de leur menage ni de leurs affaires domestiques. / Qu'elles feront elles mesmes les saignées en cas qu'il / n'y ait pas de chirurgien sur le lieu, et feront les sirops, / decoctions, ptisannes, infusions, et administreront audits / pauvres malades les autres secours qu'il conviendra, avec / les nourritures, drogues, bois, sel, charbon, ustancils / et autres choses necessaires qui leur seront fournis par / ledit seigneur President et ses successeurs seigneurs de / laditte parroisse /

Quelles vivront dans leurdit logement en particulier, / sans admettre avec elles aucunes femmes ni filles / dans leurdit logis si ce n'est durant une Heure de lecture / spirituelle quelles pourront faire aux filles /







et femmes avant Vespres, les jours de festes et dimanche / dans une salle ou chambre et non pas dans les chambres / ou elles coucheront dans ledit logement, lequel logement sera / bien et deuement entretenu de grosses et menues Reparations / et de bastiment quand il en conviendra comm'aussy lesd. / meubles desdittes filles et les ustancils d'elles et desd. / pauvres malades seront pareillement entretenus en / bon estat et en sera fourny de neufs quand besoin sera, / aux depens dudit seigneur president et de ses sucesseurs / Seigneurs de laditte parroisse de Blaisy a toujours /

Que les dittes filles seront obligées autant qu'elles en auront le temps, de faire les petittes Ecolles dans une chambre de leurdit logement, aux pauvres petittes filles / de laditte parroisse qui y viendront, sans y recevoir aucun / garçon quelque bas aage qu'il ayt, Et lors que la / quantite des malades les empescheront de vacquer ausdittes / petittes écolles, elles les quitteront et s'appliqueront / uniquement au service desdits pauvres Malades comme / estant la fin principalle de leur institut /